

MAIRIE de
25230 DASLE
☎ 03.81.34.36.14
mairie@ville-dasle.fr

Arrêté n° 27.2025
Portant interdiction de nourrir les animaux errants

LE MAIRE

Vu les articles L2212-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1311-3 et L1311-4,
Vu l'article 120 règlement sanitaire départemental,
Vu le code de la construction et de l'habitat et son article L132-1, chapitre II,
Vu l'article R610-55 du code pénal,

Considérant le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétaires privés,

Considérant que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il comporte en conséquence d'y mettre un terme

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

ARTICLE 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer tous type de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou attirer les rongeurs.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur. L'amende prévue pour les contraventions de première classe.

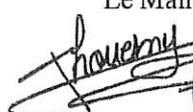
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étupes
- Service des Gardes-Champêtres de PMA

Établi à DASLE, le 25 juin 2025

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le **27 JUIN 2025**
ID : 025-212501969-20250701-ARRETE2025_27-AR

Le Maire,



Carole THOUESNY

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.